

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/172 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES MODIFICATIONS DU GUIDE DES AIDES
DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE
(PDRC) 2007-2013

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2008



L'An deux mille huit, et le neuf octobre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MARCHIONI François-Xavier, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etiennette, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme GUERRINI Christine à M. GALLETTI José
Mme MOZZICONACCI Madeleine à M. DOMINICI François
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil Européen du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil Européen du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil Européen concernant le soutien au développement rural par le FEADER susvisé,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi d'orientation agricole du 22 décembre 2005,
- VU** la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- VU** la loi d'orientation Forestière du 9 juillet 2001,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la décision de la Commission des Communautés Européennes n° C(2008) 707 du 15 février 2008 approuvant le PDRC pour la période 2007-2013,



VU la délibération n° 08/85 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le guide des aides du Programme de Développement Rural de la Corse (PDR) 2007-2013,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les modifications du guide des aides du Programme de développement rural de la Corse (PDR) 2007-2013, telles que présentées dans le rapport joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à apporter toute modification au guide des aides nécessitée par les adaptations réglementaires européennes ou nationales à venir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.



AJACCIO, le 9 octobre 2008

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Modification du Guide des aides du Programme de Développement Rural de la Corse.

Introduction :

Le guide des aides du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) a été approuvé par l'Assemblée de Corse par délibération n° 08/85 AC en date du 24 avril 2008.

Dans le cadre de sa mise en œuvre pour la période 2007-2013, la Collectivité Territoriale de Corse en tant qu'Autorité de Gestion et les services instructeurs ont élaboré conjointement un guide des aides ayant pour objet de décrire les modalités pratiques de gestion et de suivi qui seront établies pour chacune des mesures du Programme.

Afin de rendre opérationnels un certain nombre de dispositifs du programme, des modifications substantielles, nécessitant l'approbation de l'Assemblée de Corse, doivent être apportées.

Ces modifications sont le fruit d'échanges et de débats menés par l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse aussi bien avec les élus qu'avec les organisations professionnelles.

Elles portent sur les conditions d'octroi des aides qui concernent les filières maraîchage et porcine.

Elles portent également sur la problématique d'agrément CE (Commission Européenne) pour la filière ovine et caprine.

Enfin, ces modifications rendent possible l'adaptation de la procédure d'exception en faveur des agriculteurs aînés.

1. Rappel des objectifs du Guide des aides

Le guide des aides décline le contenu des mesures et fixe plusieurs objectifs :

- harmoniser les pratiques, et donner des règles méthodologiques communes aux différents services instructeurs des mesures du PDRC
- expliciter les critères de sélection des opérations notamment par la mise en œuvre des diagnostics préalables et de la démarche projet,
- préciser les conditions d'octroi des aides pour les 49 mesures et dispositifs retenus au PDRC
- assurer la cohérence des filières de production par une déclinaison des aides par filière
- être un document de référence pour les pétitionnaires potentiels

2. Les modifications apportées au document

filière maraîchage

Exposé des motifs : Cette filière ne dispose pas d'organisation professionnelle, préalable à l'octroi d'aides à l'installation ou à la modernisation des exploitations concernées.

A ce stade, force est de constater que l'état de la structuration de cette filière ne permet pas de l'ériger en organisation professionnelle.

Pour autant, la mise en place de l'association de producteurs Organisation des Maraîchers Corses (OMC) et les propositions de règles internes prévues, préfigurent l'effectivité d'une Organisation Professionnelle (OP).

En effet, ces règles (suivi technique, suivi du volume et du prix) existent déjà dans l'association, et seule la non définition de règles de commercialisation communes la différencie d'une véritable OP.

Modification : Il est proposé que l'octroi des aides ne soit plus soumis au principe d'adhésion à une OP laquelle bénéficie d'un délai de mise en place, mais à l'obligation d'adhésion à l'association OMC.

filière porcine

Exposé des motifs :

Le guide des aides pour la filière porcine (page 473) prévoit de minorer de 10 % les aides hors démarche qualité. Cependant en démarche qualité (future AOC) ce taux peut être diminué de 20 % à 30 % pour les agriculteurs procédant à des croisements, alors même que ceux-ci sont autorisés par l'AOC.

Modification :

Ce système est contreproductif puisque il peut être plus pénalisant pour les agriculteurs en démarche AOC que pour ceux demeurés hors démarche qualité (- 10 % seulement). Il est donc proposé, après avis favorable de la filière, que cette mention visant à minorer les taux respectivement de 20 % et 30 % pour les investissements des agriculteurs JA et Aînés en AOC mais pratiquant des croisements autorisés jusqu'en 2014 soit supprimée.

Ainsi la mention page 473 du guide des aides au paragraphe « Mesures de soutien aux investissements - Indication générale : - En démarche qualité » 3^{ème} alinéa doit être supprimée.

« agrément CE » et filière ovine/caprine

Exposé des motifs :

Les investissements aidés doivent répondre aux normes communautaires, toutes filières confondues et pour tout type d'investissement.

Cette obligation étant transversale la mention agrément CE de la filière ovine caprine n'a pas lieu d'être puisque de fait, le bâtiment doit être en mesure de répondre à la norme de construction. Pour ce qui est de l'agrément du process en vue de la commercialisation, l'instruction de la demande est soumise à une obligation d'objectifs telle que précisée dans le guide des aides.

Ainsi la mention suivante figurant page 459 tableau « transformation chez l'exploitant » doit être supprimée :

- La mise en place de nouveaux ateliers fermiers dans les zones de collecte doit être destinée uniquement à la construction de fromagerie en Agrément CEE.

adaptation de la procédure d'exception pour les agriculteurs aînés

Exposé des motifs :

- considérant la nécessité de répondre à l'urgence d'investissements indispensables à la production agricole,
- considérant l'incompressibilité des délais d'études relatifs à la démarche projet, telle que souhaitée par l'Assemblée de Corse lors de sa session du 9 décembre 2004,
- considérant que les conditions pratiques de mise en œuvre démontrent que le seuil actuel d'investissement global de 20 000 euros ne correspond pas aux exigences souhaitées,

Il est proposé :

Modifications

Dans l'annexe 1 « démarche projet, dans le paragraphe 1 « projets individuels, la rubrique 1-3 « la procédure d'exception pour les agriculteurs aînés » soit modifiée comme suit :

1-3 : La procédure d'exception pour les agriculteurs aînés

Pour les projets agricoles portés par des agriculteurs n'ayant pas un PDE ou un EPI en cours, dont le volume global d'investissement éligible est inférieur à 80 000 € sur 3 années, une procédure simplifiée est mise en œuvre jusqu'à concurrence de ce montant.

Un bénéficiaire ayant mobilisé ce dispositif à concurrence de 80 000 € ne peut solliciter la mobilisation d'autres aides publiques relatives au PDRC qu'après approbation de son projet global d'exploitation.

Le bénéficiaire fait parvenir à l'ODARC une lettre d'intention décrivant sommairement son investissement et précisant qu'il souhaite bénéficier de la procédure d'exception.

Après réception de la demande, la division gestion des instructions lui fait parvenir un dossier administratif (liste des pièces et demande d'aide publique).

Le bénéficiaire doit remettre son dossier administratif complet dans les 2 mois suivants la réception de la liste des pièces transmise par les services de l'ODARC.

L'instruction vérifie et valide l'éligibilité du demandeur et des dépenses envisagées au titre du guide des aides.

L'instruction valide le critère de viabilité économique de l'exploitation :

Sur la base de la dernière comptabilité (n-1 maximum de l'année de la demande ou n-2 maximum de l'année de la demande selon sa date d'occurrence), le revenu minimum départemental doit être atteint par l'exploitation. Dans les cas particuliers :

- *Problèmes conjoncturels liés aux mauvaises conditions climatiques, situations personnelles du demandeur (décès, maladie, absences justifiées), problèmes conjoncturels liés au secteur d'activité : crise sanitaire, effondrement des prix de commercialisation, augmentation sensible des coûts d'approvisionnement, etc...Le revenu disponible peut être apprécié sur la moyenne des 3 derniers exercices.*
- *Pour les exploitations sans comptabilité de gestion, une approche « revenu disponible » peut être effectuée à l'aide d'une fiche récapitulative Recette/Dépenses (annexe 3 de la circulaire DPSE/SDEA 2001/6620 du 23 sept 2001) L'évaluation du revenu disponible devra respecter le seuil minimum départemental.*
- *Dans le cas de création d'exploitation aînés sans structures préexistantes, la vérification du critère de viabilité pourra s'effectuer sur la base du revenu disponible prévisionnel au terme de 2 années.*

Si l'un des critères d'éligibilité et/ou de viabilité n'est pas respecté, le projet est présenté avec un avis défavorable en Conseil Exécutif.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer